

Fiche de décryptage réglementaire

Loi NOTRe : Nouvelle
Organisation Territoriale
de la République

Juillet 2016
Réactualisée en Décembre 2016

Sommaire

Introduction.....	1
1. Où en est la réforme territoriale ?	3
2. Focus sur la loi NOTRe.....	7
3. Impacts de la loi NOTRe sur l'aménagement du territoire	14
3.1. PLU intercommunal	14
3.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	15
3.3. Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).....	18
3.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	21

Introduction

Face à l'accélération de la mondialisation et l'élargissement de l'Union Européenne, dont les conséquences sont notamment l'augmentation de la population (10 millions d'habitants supplémentaires en 30 ans¹), l'estompement des frontières anciennes entre villes et campagnes (et ses conséquences) et la concentration de 3/4 de la population sur 20 % du territoire, la France voit son cadre d'évolution être profondément bouleversé.

Son organisation territoriale actuelle ne peut plus faire face à ces nouveaux enjeux. En effet, les compétences et les financements en matière d'aménagement du territoire en France, sont partagés aujourd'hui entre 4 échelons administratifs locaux (commune, intercommunalité, département et région). Or, cet empilement des échelons d'administration donne la perception d'un « millefeuille territorial ». D'une part, parce que cette organisation structurelle est souvent peu lisible pour le citoyen, et d'autre part elle peut affaiblir l'efficacité de l'action publique des territoires.

Au vu de ce contexte, et ainsi pour pouvoir répondre à ces nouveaux défis, le gouvernement français a décidé de repenser l'architecture institutionnelle locale. Pour cela, plusieurs mesures législatives décalées dans le temps ont été mises en place engageant une réforme structurelle de l'organisation territoriale, initiée depuis 1982. Tout d'abord, cette réforme des collectivités territoriales a donné lieu à un ensemble de lois, dont la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 dite « loi de réforme des collectivités territoriales ». Cette loi ayant pour objet le maintien de la région et du département, le renforcement et la simplification de l'intercommunalité, prévoyait le remplacement des conseillers généraux et régionaux par un nouveau type d'élu local, le conseiller territorial.

Puis, une série de réformes des collectivités territoriales, nommée acte III de la décentralisation, sont intervenues, modifiant notamment en partie la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010.

La nouvelle réforme territoriale se déploie à travers deux principaux axes :

¹ <http://www.gouvernement.fr/action/les-metropoles>



- L'amplification de l'intercommunalité, qui doit devenir la structure de proximité de l'action locale ;
- Le renforcement des régions, avec un accroissement de leurs responsabilités (aides aux entreprises, formation professionnelle, emploi, transports, aménagement, lycées et collèges).

Pour les mettre en place, deux projets lois avaient été présentés au Conseil des Ministres en 2014, l'un portant sur la délimitation des régions, les élections régionales et départementales et l'organisation du calendrier électoral, et le second, sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

1. Où en est la réforme territoriale ?

La démarche de clarification de l'exercice de compétences au niveau local est aujourd'hui déjà bien entamée, elle est marquée par :

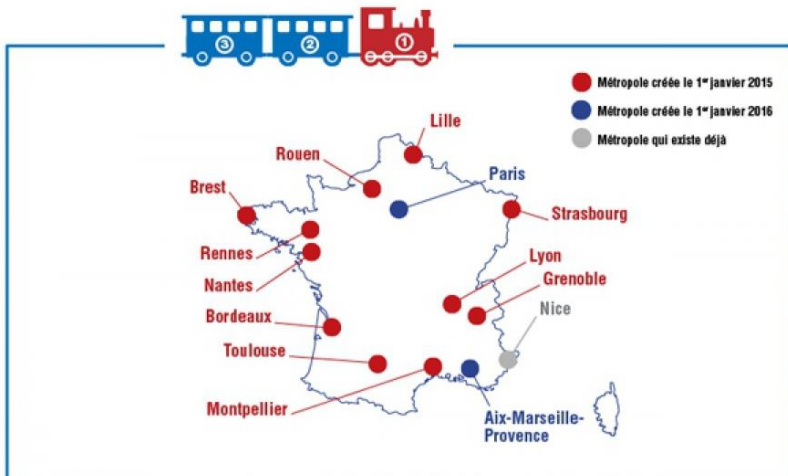
1

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM »

⇒ Renforcer le rôle et préciser les statuts des métropoles.

- Ces principales dispositions de la loi portent sur l'affirmation de métropoles de droit commun et de métropoles dotées d'un statut particulier pour Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.
- 1er janvier 2016 : Nouvelle carte de France avec 14 métropoles.

CRÉATION DES MÉTROPOLES



Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) – 27 janvier 2014

Source : <http://www.gouvernement.fr>



QU'EST-CE QU'UNE METROPOLE ? (Source : <http://www.gouvernement.fr>)

Article L5217-1 du code général des collectivités territoriales : « Une métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. [...] »

Son statut est basé sur le volontariat et est accessible aux ensembles de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. A partir de ce seuil, chaque communauté d'agglomération peut faire sa demande pour devenir une métropole. La décision étant prise par décret. La métropole se substituant de plein droit à toutes les intercommunalités existantes, dès sa création.

Triple objectif :



2

Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

⇒ Réduire le nombre de régions de 22 à 13.

- Rendant ainsi les régions plus fortes avec l'élargissement de leurs compétences, le gouvernement français ambitionne trois enjeux : les économies, l'attractivité et la simplicité, ce par un fonctionnement plus efficace des services territoriaux de l'Etat, tout en garantissant une proximité.
- 15 janvier 2015 : Nouvelle carte à 13 régions validée par le Conseil Constitutionnel.
- 1er janvier 2016 : Nouvelle organisation de l'Etat rendue effective afin de permettre sa mise en place progressive. L'ensemble des nouvelles organisations de l'Etat en région devra être stabilisé après une phase transitoire de 3 ans.

13 NOUVELLES RÉGIONS



Loi relative à la délimitation des régions, aux élections départementales et régionales, et modifiant le calendrier électoral

Source : <http://www.gouvernement.fr>



3

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe »

⇒ Confier de nouvelles compétences aux régions et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et redéfinir plus clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

2. Focus sur la loi NOTRe

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, troisième volet de la réforme des territoires a été promulguée le 7 août 2015 et publiée au Journal Officiel du 8 août 2015. La loi NOTRe vient ainsi compléter les deux autres volets de la réforme territoriale, notamment la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 portant sur la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. L'objectif de cette nouvelle loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République est double : il s'agit d'octroyer de nouvelles compétences aux régions, tout en renforçant en parallèle les intercommunalités, ceci afin que « *la nouvelle architecture territoriale repose sur un couple région / intercommunalités* » (source : Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 18 juin 2014).

De fait, cinq grands changements sont opérés par l'application de la loi NOTRe :

- La **suppression de la clause de compétence générale** : si jusqu'à présent, plusieurs niveaux de collectivités se concurrençaient sur de mêmes domaines d'actions, la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions permet :
 - de clarifier « qui fait quoi ? » ;
 - d'harmoniser les politiques publiques entre les différents échelons ;
 - d'éviter les dépenses inutiles.

- Le **confortement des communes** : en effet, la loi a gardé la commune comme l'échelon de base de la République, car elle reflète la démocratie locale. Par conséquent, elle est l'unique échelon de collectivité à disposer de la clause de compétence générale, lui permettant de répondre aux besoins des citoyens. Par ailleurs, de nouveaux outils se mettent en place afin de renforcer cet échelon. Ces derniers encouragent le regroupement de communes.
 Pour les inciter en ce sens, la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes dite des « communes nouvelles » est faite en parallèle de la



loi NOTRe. Les communes participantes à cette démarche de rationalisation bénéficieront ainsi d'une incitation financière.

- **La montée en puissance des intercommunalités** : du fait de leurs moyens trop faibles liés à leurs tailles différentes, les intercommunalités éprouvent de plus en plus de difficultés à porter un projet d'envergure. En conséquence, la réforme souhaite procéder à un changement d'échelles des intercommunalités en amplifiant le processus d'intégration des communes. Les intercommunalités devront compter au moins 15 000 habitants au 1er janvier 2017 et être organisées autour de bassins de vie. Ce seuil pourra néanmoins être adapté sans toutefois être inférieur à 5 000 habitants. La loi prévoit en effet des adaptations pour les zones peu denses, les zones de montagne, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) récemment fusionnés et les zones insulaires. Elles auront davantage de capacité à agir puisqu'intégreront de nouvelles compétences (tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, maisons de services au public). Les effets générés seront une diminution du nombre de syndicats intercommunaux et des économies de gestion dans les services utilisés quotidiennement par les citoyens.
- **La centralisation de la solidarité par les départements** : bien que bénéficiant d'un champ d'intervention plus restreint, les départements voient se réaffirmer leur compétence en matière de solidarité, précisément sur :
 - Le volet social par rapport à la prévention et la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes ;
 - Le volet territorial, avec le développement d'une capacité d'ingénierie par un soutien d'experts permettant l'accompagnement des communes sur les champs techniques sur lesquels elles ne disposent pas de moyens.

L'AVENIR DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX (Source : <http://www.gouvernement.fr>)

Trois solutions possibles :

DEPARTEMENTS DOTES D'UNE
MÉTROPOLE

- Fusion du département avec le territoire métropolitain

DEPARTEMENTS DOTES
D'INTERCOMMUNALITÉS FORTES

- Transfert des compétences à une fédération d'intercommunalités ⁽¹⁾

DEPARTEMENTS N'AYANT PAS ATTEINT
LA MASSE CRITIQUE SUFFISANTE NI LA
FORCE POUR ASSUMER LES
COMPETENCES DEPARTEMENTALES

- Maintien des conseils départementaux avec une clarification des compétences

⁽¹⁾ Si l'on tient compte de la faisabilité constitutionnelle des trois hypothèses émises, la fédération d'intercommunalité pourrait prendre deux formes (Source : <http://www.lagazettedescommunes.com>) :

- En cas de disparition du département dans certaines zones : en une nouvelle collectivité territoriale réunissant des intercommunalités d'un ressort territorial à définir. Le conseil se composerait de conseillers communautaires de ces communautés.
- En cas de maintien du département : en un conseil composé des conseils communautaires réunis. Cette hypothèse étant rendue plausible par le cas de deux jurisprudences constitutionnelles, où dans la première un scrutin unique permettant à un élu de siéger dans deux assemblées territoriales serait autorisé par le Conseil constitutionnel, et dans la seconde, il a été invalidé la technique des accords locaux au nom de la nécessaire représentation démographique des communes au sein des conseils communautaires. Il a été statué que l'organe délibérant de l'EPCI pourra représenter ses composantes communales et la réunion de ceux-ci (Décision du Conseil constitutionnel relative à la Question Prioritaire de Constitutionnalité de la Commune de Salbris).



Les départements conservent par ailleurs des compétences en matière de gestion des routes départementales, de gestion des collèges, de transport des élèves handicapés, d'infrastructures numériques, de la jeunesse et de l'environnement (espaces naturels départementaux, chemins de randonnées...).

- Le **renforcement des régions** : suite à la première étape de la réforme territoriale, les régions ont ainsi vu leurs pouvoirs renforcés, avec notamment la définition d'une nouvelle carte territoriale. Avec la loi NOTRe, la répartition des compétences entre les régions et les départements prend la forme suivante :

REGION		REGION + DEPARTEMENT	
COMPETENCES EXCLUSIVES	Développement économique	COMPETENCES PARTAGEES	Tourisme (région en chef de file)
	Gestion des programmes européens		Culture
	Formation professionnelle, apprentissage et alternance		Sport
	Lycées		Promotion des langues régionales
	Aménagement du territoire et environnement		Education populaire
	Transports		Lutte contre la fracture numérique et l'aménagement numérique
	Déchets		

Les régions auront ainsi la charge en matière de :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Elaboration d'un schéma régional en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises (SRDEII);
- Définition des aides et régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables..) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou d'entreprises en difficultés ;
- Animation de pôles de compétitivité.

GESTION DES PROGRAMMES EUROPÉENS (FEDER / FEADER / FSE EN PARTIE)

- Autorité de gestion des fonds européens depuis 2014 (loi MAPAM) ;
- Devoir de sélection et de coproduction des projets territoriaux en collaboration avec les autres collectivités.

FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE

- Mise en oeuvre d'actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, incluant les jeunes en difficulté et les formations en alternance.

LYCEES

- Construction, entretien et fonctionnement des lycées d'enseignement général et des établissements d'enseignement agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

- Elaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Elaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).



TRANSPORTS

- *Transports routiers* : pilotage de toutes les politiques concernant les transports TER, inter-urbains et de la voirie.
- *Transport scolaire* : récupération de la compétence des départements au 1^{er} septembre 2017 avec la possibilité toutefois de délégations de compétences.
- *Gares publiques routières* : récupération de la compétence des départements (à l'exception de l'Île-de-France et de la métropole de Lyon) au 1^{er} janvier 2017.
- *Aérodromes* : transfert de droit de certains aérodromes aux collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant fait la demande.
- *Ports* : récupération de la compétence des départements sur 272 ports au 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

REPARTITION DES COMPETENCES ECONOMIQUES ENTRE REGION/EPCI

La loi NOTRe prévoit également en matière de développement économique, une prise de compétence des intercommunalités, qui est fixée au 1^{er} janvier 2017. Les conditions de ce transfert sont fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.5216-5 du CGCT précise les champs d'intervention des intercommunalités au titre de cette nouvelle compétence. Ainsi, certaines compétences ont la possibilité d'être partagées entre la Région et les EPCI, faisant ainsi l'objet d'une convention bi-partite.

COMPETENCES	REGION	EPCI
<i>Aides à la création ou à l'extension d'activités économiques</i>	Compétence de plein droit	Intervention possible en complément de la Région (convention) + possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides
<i>Aides aux entreprises en difficulté</i>	Compétence de plein droit	Intervention possible en complément de la Région (convention)
<i>Aides à l'immobilier d'entreprise</i>	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Compétence de plein droit
<i>Aides aux organismes participant à la création ou la reprise d'entreprises</i>	Compétence de plein droit	Intervention possible en complément de la Région (convention)

Source : Présentation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, Conseil Régional de La Réunion, 19 décembre 2016.



3. Impacts de la loi NOTRe sur l'aménagement du territoire

3.1. PLU intercommunal

Dans l'optique d'encourager le renforcement de l'intégration communautaire dans ses fondements et à faciliter la gestion locale, des mesures avaient été proposées dans le projet de la réforme territoriale. L'une d'entre elles portait sur la modification des majorités du droit de l'intercommunalité, notamment en matière de modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux.

En effet, les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, portaient en outre sur le transfert automatique de compétence de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, à l'issue d'un délai de trois ans après la publication de la loi, soit au 27 mars 2017.

La loi apportait également des précisions sur ce transfert de compétences :

- Le transfert n'aura pas lieu si une minorité de blocage regroupant 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les trois mois qui précèdent cette échéance (soit du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017).
- Le transfert volontaire de la compétence PLU reste toujours possible avant le délai de 3 ans, selon l'article L.5211-17 du CGCT (nécessité de recueillir l'accord de 50% des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale – ou inversement).

Or, dans le projet de la loi NOTRe, un relèvement de ces conditions d'opposition au transfert du PLU aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération avait été proposé. En effet, l'article 15 ter B proposait pour s'opposer au transfert de la compétence, de relever les seuils aux deux tiers des communes regroupant la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI.

Mais, suite à l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement le 16 juillet 2015, aucun changement n'a été enregistré concernant les modalités de blocages fixées par la loi ALUR. Les dispositions de la loi ALUR restent donc applicables.

3.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe remodèle le Schéma Régional d'Aménagement de Développement du Territoire (SRADT) issu de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983, en dotant par l'article 10, les régions d'un document prescriptif de planification en matière d'aménagement du territoire.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable du territoire et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comporte des orientations stratégiques et des objectifs du développement régional en matière d'aménagement du territoire dans les domaines :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement et d'amélioration de l'offre des services dans les territoires ruraux ;
- d'intermodalité et de développement des transports ;
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie ;
- de la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air,
- de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention du SRADDET peut également être élargi à d'autres champs contribuant à l'aménagement du territoire, lorsque la région détient des compétences exclusives de planification, de programmation ou d'orientation. In fine, le SRADDET ayant vocation à se substituer aux différents schémas sectoriels régionaux (Schéma Régional de Cohérence Ecologique [SRCE], Schéma Régional des Infrastructures et des Transports [SRIT], Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie [SRCAE],...), permettra à la région d'avoir une approche plus intégrée et transversale de l'aménagement du territoire.



Le SRADDET est constitué de trois documents :

- un rapport de présentation comportant les orientations générales ;
- un fascicule sur les chapitres thématiques ;
- une cartographie de synthèse.

C'est à l'issue d'un débat au sein en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP²) que sont définies par délibération du conseil régional les modalités d'élaboration du SRADDET (objectifs du schéma, calendrier prévisionnel d'élaboration, liste des personnes morales associées aux différents volets du schéma, ...). Par les personnes associées, il y a :

- d'une part, celles obligatoirement présentes à l'élaboration du projet de schéma sont des représentants de l'Etat, des conseils départementaux, des métropoles, des structures porteuses de SCOT, des collectivités territoriales à statut particulier, des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU, des chambres consulaires, des comités de massif dans le cas échéant,
- et d'autre part, celles pouvant être associées ou consultées comme le CESER et d'autres EPCI à fiscalité propre non porteuses de SCOT.

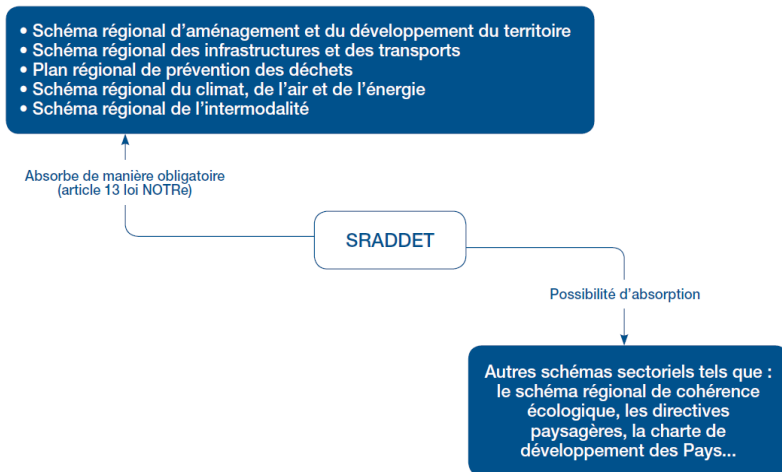
Dès l'arrêt du projet de schéma par le conseil régional, il est soumis pour avis aux métropoles, aux structures porteurs de SCOT, aux collectivités territoriales à statut particulier, aux EPCI fiscalité propre compétents en matière de PLU, à la DREAL et à la CTAP, dont la réponse est attendue sous un délai de 3 mois. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable, puis le projet de schéma sera soumis à enquête publique. L'adoption du SRADDET par le conseil régional se fait dans un délai de 3 ans à compter de l'élection des conseillers régionaux. C'est le représentant de l'Etat dans la région qui l'approuve par arrêté. En cas de non-conformité en tout ou partie aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, la désapprobation du projet de schéma se fait par une décision motivée par le représentant de l'Etat, notifiée à la région, qui dispose d'un délai de 3 mois afin de prendre en compte les observations formulées.

² Instituée par la loi MAPTAM afin de permettre le débat et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le SRADDET n'est pas un document d'urbanisme mais un document d'aménagement. De fait, par rapport aux documents d'urbanisme, il a une portée normative. En effet, ces derniers devront être compatibles avec le fascicule. Sa cartographie doit demeurer une illustration de la stratégie régionale, mais ne doit avoir aucun effet prescriptif ni aucune opposabilité afin de ne pas interférer avec celle des documents d'urbanisme.

Pour la mise en œuvre du schéma, des conventions sont possibles entre la région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier. Un bilan de la mise en œuvre du SRADDET sera fait à la fin de chaque mandature, qui délibèrera de l'avenir du schéma (maintien, modification ou révision).

Que contient le SRADDET ?



Source : « Réformes et territoires impacts sur les services publics, Institut de la gestion délégué »

APPLICATION DE LA LOI NOTRE A LA REUNION

Dans la loi NOTRe, l'article L.4251-1 précise que « la région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ». La Réunion, en tant que région d'outre-mer, n'a donc pas l'obligation d'élaborer un SRADDET. En conséquence, la loi ne modifie pas le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion.

3.3. Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Selon l'article 2 de la loi NOTRe, la région se voit charger de la définition d'orientations en matière de développement économique, dans le but in fine d'élaborer un document programmatique afin d'apporter un nouveau souffle à la croissance économique et à l'emploi, en renforçant notamment la compétitivité de l'économie. Aussi, les dispositions de l'article L.4251-13 précise « *la région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* ». Ce nouveau document vient ainsi remplacer définitivement les anciens Schémas Régionaux de Développement Economique (SRDE), pour une durée de 5 ans.

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comporte des orientations stratégiques et des objectifs en matière de :

- aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier ;
- attractivité du territoire régional et développement de l'économie solidaire.

Il permet ainsi d'organiser la complémentarité des actions en matière d'aides aux entreprises menées sur le territoire régional, à la fois par la région et par les autres collectivités territoriales ou groupements.

L'élaboration du SRDEII se fait en concertation entre la région et les EPCI à fiscalité propre. Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP avec les chambres consulaires et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Compte tenu du poids économique des métropoles, ces dernières sont également associées à l'élaboration du schéma, plus étroitement que les autres EPCI à fiscalité propre. Toutefois, en cas de désaccord avec la région, la métropole, grâce à la souplesse qui lui est accordée par la loi, se voit réserver une possibilité d'intervention autonome. Elle peut ainsi élaborer son propre document d'orientations stratégiques, lequel devant néanmoins tenir compte du SRDEII, sans pour autant qu'il lui soit compatible.

L'approbation du SRDEII, ou cas échéant du document d'orientation stratégique, se fait par le représentant de l'Etat dans la région, qui doit ainsi s'assurer du respect par le conseil régional ou le conseil de la métropole, de la procédure d'élaboration et de la

préservation des intérêts nationaux. Sa désapprobation du schéma doit faire l'objet d'une décision motivée, notifiée au conseil régional ou au conseil de la métropole. Ces derniers disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour prendre en considération les modifications demandées.

Le SRDEII ayant une portée prescriptive, les actes des autres collectivités en matière d'aides aux entreprises devront être compatibles avec celui-ci. Par ailleurs, l'octroi des aides aux entreprises étant strictement encadré par la loi, toutes les collectivités n'ont pas les mêmes capacités d'intervention. La répartition des compétences en matière d'aides aux entreprises est alors la suivante :

RÉGION

- Compétence exclusive pour la définition des aides et des régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables,...) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté.
- Suppression de la capacité de mise en oeuvre des autres collectivités de leurs propres régimes.
- Possibilité d'intervention en complément du bloc communal en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

BLOC COMMUNAL (COMMUNES, ECPI À FISCALITÉ PROPRE, MÉTROPOLE DE LYON)

- Compétence exclusive pour la définition des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise (subventions, rabais sur le prix de vente de terrains ou de bâtiment, rabais sur les loyers...).
- Possibilité d'intervention en complément de la région pour le financement des aides définies par celle-ci, notamment en matière d'ingénierie financière (participation au capital de sociétés de capital-investissement, souscription de parts dans un fonds commun de placement à risque...).



DÉPARTEMENT

- Compétences résiduelles, notamment sur les aides à l'installation de professionnels de santé, à l'exploitation de salles de cinéma, pour la garantie d'emprunts en faveur des organismes de logement social, à l'équipement rural.
- Conservation de la capacité d'intervention en matière d'aide aux entreprises, mais uniquement en complément des régions en soutien des filières agricoles, forestière ou halieutiques.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

- Compétences partagées concernant l'octroi d'aides spécifiques (garantie d'emprunt, aides aux salles de spectacles cinématographiques, aides aux professionnels de santé, participation à des sociétés de garantie...).

De plus, la loi NOTRe permet des possibilités de délégations de compétences pour :

- entre la région et le bloc communal : l'octroi des aides générales en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques, etc.
- entre le bloc communal et le département : l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, etc.

La coordination de l'action de toutes les collectivités en direction des entreprises est effectuée par chaque région, qui devient ainsi le guichet unique en matière d'aide économique aux entreprises.

APPLICATION DE LA LOI NOTRE A LA REUNION

Ainsi, en matière de développement économique, La Réunion disposait depuis 2010 du Plan Régional de Développement Economique qui avait jusqu'à présent valeur de Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) à La Réunion. Plus récemment, la Région a élaboré un Programme Régional d'Internationalisation des Entreprises (PRIE) datant de 2015, ainsi que la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) datant de 2014. Le SAR développe également de grandes orientations en matière de développement économique, notamment par la définition de filières économiques d'excellence (agronutrition, tourisme, énergies renouvelables, TIC, ...) sur les différentes parties du territoire réunionnais.

Le Conseil Régional élabore son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation en une fusion du Schéma Régional de Développement Economique, du Programme Régional d'Internationalisation des Entreprises et de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Etant donné que le SAR vaut DTA (Directive Territoriale d'Aménagement), qui est la norme supra régionale, il est possible d'en déduire que cela implique une mise en compatibilité du SRDEII.

3.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi NOTRe instaure par l'article 8, un document de planification en matière de prévention et de gestion des déchets. En effet, selon l'article L.541-13-1 « chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets », conférant à ce dernier un rôle prééminent et non de tutelle. Son enjeu étant de simplifier et de mettre en cohérence des mesures applicables en matière de déchets.

Ses objectifs sont les mêmes que ceux assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets tels que définis par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement. De fait, son rôle est d'assurer un lien entre le local et le global, notamment par l'adaptation des objectifs nationaux en matière de prévention, de



recyclage et de valorisation des déchets aux particularités territoriales. Chaque plan pourra ainsi fixer les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Il constituera ainsi le volet « déchets » du SRADET.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) vient ainsi abroger les plans existants en les unifiant en son sein :

- Le Plan Régional ou interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) ;
- Le Plan Départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) ;
- Le Plan Départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment (PPGDBTP).

Il se compose de :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- une prospective à termes de 6 ans et de 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour les atteindre ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 ans et de 12 ans, notamment la mention des installations nécessaire à créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs du plan dans le respect de la limitation des capacités annuelles d'élimination.

Cependant, une période transitoire a été organisée entre la date de publication de la loi et l'approbation des nouveaux PRPGD. De ce fait, si les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets ont été engagées avant la publication de la loi, ils sont régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du Code de l'Environnement et par l'article L. 4424-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans leur rédaction antérieure. Mais, l'élaboration des anciens plans doit cesser à compter de la date d'approbation par le conseil régional des nouveaux PRPGD.

À l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional, le PRPGD est élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. Par la suite, il est soumis à l'avis de la CTAP et du représentant de l'Etat dans la région et aux conseils régionaux des régions limitrophes, ce dans un délai de 4 mois à compter de la réception du projet. Si au cours ce délai, au moins 3/5ème des autorités organisatrices en matière de de traitement des déchets représentant au moins 60% de la population rendent un avis défavorable, l'arrêt du nouveau projet de plan peut être demandé au conseil régional par le représentant de l'Etat, dans un délai de 3 mois.

Le projet de plan sera soumis à enquête publique, à la suite de laquelle il sera approuvé par délibération du conseil régional puis publié. Les premiers PRPGD devront être approuvés dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi NOTRe.

APPLICATION DE LA LOI NOTRE A LA REUNION

Avant la promulgation de la loi NOTRe, le Département de La Réunion avait engagé depuis février 2013, la 3e révision de son plan d'élimination des déchets ménagers pour le transformer suite à la loi Grenelle, en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux afin d'intégrer les déchets non dangereux des activités économiques à ceux des ménages. Comme le prévoit la loi, les documents élaborés avant la promulgation de la loi devront être approuvés rapidement. Leur élaboration devant cesser à compter de la date d'approbation par le conseil régional des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Ainsi, avec la loi NOTRe il s'agira d'actualiser les trois documents (PPGDND, Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) [approuvé en 2010] et le Plan Départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issu du Bâtiment), actuellement mis en œuvre, au sein d'un document unique : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.



Directrice de publication : Delphine DE DEA

Réalisation : Annélyne MARIAYE

Les droits de reproduction
(textes, cartes, graphiques, photographies)
sont réservés sous toutes formes.

© 2018 / agorah



agorah

agence d'urbanisme à La Réunion

140, rue Juliette Dodu - CS 91092
97404 Saint-Denis CEDEX

0262 213 500

www.agorah.com

